



Paris, le 03 mars 2023

REPONSE DE L'UPRIGAZ A LA CONSULTATION PUBLIQUE N°2023-02 DU 7 FEVRIER 2023 SUR L'ENCADREMENT DE LA CONTRIBUTION PREVUE PAR LE DECRET N°2022-1249 DU 21 SEPTEMBRE 2022 RELATIF AU DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES COLLECTIVES DE RECHARGE RELEVANT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET SUR LA REGULATION INCITATIVE DU DELAI DE RACCORDEMENT DE CES INFRASTRUCTURES

A titre liminaire, l'UPRIGAZ soutient toute politique qui permet une accélération de l'usage des véhicules électriques. L'encouragement au déploiement des infrastructures collectives de recharge dans les immeubles d'habitation est un élément qui doit permettre ce déploiement plus rapide des VE.

Question 1 : Avez-vous des observations sur les modalités de détermination de la puissance demandée ?

L'UPRIGAZ appelle l'attention de la CRE sur les évolutions technologiques envisageables à court et moyen terme qui risquent de rendre insuffisant le palier technique de 9kVA envisagé par les GRD, nécessitant de nouveaux travaux pour augmenter ce palier dans un second temps. Il est donc suggéré de se ménager la possibilité de se fixer des paliers supérieurs en anticipant sur l'évolution des besoins des utilisateurs et l'évolution des technologies.

Question 2 : Considérez-vous opportun de demander aux gestionnaires de réseaux de mettre en place un nouveau palier technique d'une puissance inférieure à 9 kVA ?

L'UPRIGAZ estime qu'il ne serait pas pertinent pour les raisons évoquées en réponse à la question précédente, d'envisager la mise en place d'un palier technique inférieur à 9kVA.

Question 3 : Etes-vous favorable à la proposition d'Enedis de retenir un coefficient de foisonnement de 0,4 entre véhicules électriques ? Comment considérez-vous l'application de coefficients décroissants en fonction du nombre d'emplacements ?

L'UPRIGAZ ne dispose pas d'informations susceptibles de confirmer ou d'infirmer la pertinence du coefficient de 0,4 retenu par ENEDIS. Toutefois, l'UPRIGAZ estime qu'il aurait été intéressant de justifier

ce chiffre par des analyses comparatives, notamment dans les pays où le véhicule électrique est déjà plus largement répandu et dans les pays ou dans les zones où la circulation urbaine des véhicules automobiles est réduite, limitant de facto la recharge sur le lieu de travail.

Il serait intéressant que des retours d'expérience viennent périodiquement valider les chiffres retenues et que l'on procède en tant que de besoin à des ajustements.

Question 4 : Etes-vous favorable à la méthode de détermination des seuils plancher et plafond proposée à ce stade par la CRE ? En particulier, êtes-vous favorable à la fixation d'un plafond unique ou considérez-vous opportun de dissocier les seuils plafond en fonction de la nature du parking (intérieur ou extérieur), quitte à adopter des méthodes de fixation différentes ?

L'UPRIGAZ admet le principe des seuils plancher et seuils plafond proposés par la CRE, même si le calcul de ces seuils repose actuellement sur un nombre relativement faible de dossiers. Le développement des infrastructures de recharge devrait permettre d'affiner ces chiffres.

L'UPRIGAZ souhaiterait que l'on s'abstienne d'opérer des différences entre parkings extérieurs et parkings intérieurs ce qui rendrait le dispositif plus simple et ne viendrait pas pénaliser les utilisateurs de VE stationnant à l'extérieur.

Question 5 : Que pensez-vous des niveaux indicatifs des seuils obtenus ? Lequel des deux scénarios envisagés vous paraît le plus adapté ?

L'UPRIGAZ privilégie le scénario n°2 avec un plancher un peu plus élevé et un plafond plus réduit. En diminuant le plafond, on augmente la part du coût de déploiement des infrastructures de recharge collectives à la charge du TURPE en diminuant la part à la charge de la copropriété. Cette politique devrait encourager l'utilisation des VE.

Question 6 : Que pensez-vous de la majoration de ces seuils pour prendre en compte les écarts de coûts entre Enedis et les autres GRD ?

L'UPRIGAZ s'interroge sur la différence de traitement des consommateurs selon qu'ils relèvent d'ENEDIS ou d'une ELD, et souhaiterait que les ELD appliquent les mêmes barèmes qu'ENEDIS.

Question 7 : Etes-vous favorable au traitement des travaux annexes en présence d'amiante proposé par la CRE ?

L'UPRIGAZ n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Question 8 : Partagez-vous la nécessité d'un suivi régulier et spécifique des colonnes horizontales déployées par les gestionnaires de réseaux ?

L'UPRIGAZ souscrit totalement à un suivi régulier et spécifique des colonnes horizontales déployées par les GRD afin d'adapter le mécanisme aux évolutions du marché et des technologies.

Question 9 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE d'introduire des indemnités similaires à celles prévues pour la solution préfinancée pour les autres solutions de raccordement des IRVE au sein d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation ?

L'UPRIGAZ est favorable à la proposition de la CRE comme elle est généralement favorable à toute régulation incitative. L'UPRIGAZ appelle plus généralement l'attention de la CRE sur le respect des délais de raccordement.

Question 10 : Avez-vous d'autres remarques sur les principes présentés dans cette consultation publique ?

Non.